N° 262

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 avril 1982.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

concernant l'application de l'Accord franco-guinéen du 26 janvier 1977 relatif au règlement du contentieux financier entre les deux pays.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros:

Assemblée nationale (7° législ.): 99, 572 et in-8° 122.

Traités et Conventions. — Contentieux financier - Guinée.

Article premier.

Pour la répartition de l'indemnité prévue au paragraphe b) du 1° du titre II de l'accord franco-guinéen du 26 janvier 1977, dont l'approbation a été autorisée par la loi n° 77-1438 du 27 décembre 1977, entre les personnes physiques et morales dépossédées de leurs biens situés en Guinée, la valeur d'indemnisation de ces biens peut, en fonction de leur nature, de leur catégorie ou de leur emplacement, faire l'objet d'une évaluation forfaitaire selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 2.

En ce qui concerne les personnes qui ont imputé les pertes résultant de la dépossession de leurs biens, avoirs et créances sur des bénéfices, la diminution d'impôt correspondante vient en déduction de l'indemnité prévue au titre de l'accord franco-guinéen.

Art. 3.

Les biens, avoirs et créances indemnisés au titre de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 et de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 sont exclus de toute indemnisation au titre de l'accord franco-guinéen du 26 janvier 1977.